



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES DE LA MAISON DU PARC DES ALPILLES A UNE STRUCTURE POUR SON ACTIVITE STATUTAIRE**

### **Entre les soussignés :**

Le Syndicat Mixte de Gestion du Parc naturel régional des Alpilles, dont le siège est à la Maison du Parc, 2 Boulevard Marceau -13210 Saint Rémy de Provence, représenté par son Président en exercice, M. Jean MANGION, agissant en application de la délibération du Comité Syndical du 3 mai 2017, modifiée par délibération du Comité Syndical N° CS-2020-12 du 6 février 2020 , ci –après dénommé « le Parc »,

### **Et**

La personne morale ou physique bénéficiaire dénommée .....dont l'objet est .....et dont le siège est sis ..... , représentée par son Représentant légal .....dûment habilité par décision de la structure en date du ..... , ci-après dénommée « l'Utilisateur »,

### **Il est préalablement exposé :**

La Maison du Parc naturel régional des Alpilles est constituée de bâtiments et d'un jardin, propriété du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles. Ces espaces ont des fonctions à la fois privatives liées aux activités propres du Parc et publiques permettant l'utilisation par d'autres, d'espaces de réunions ou d'expositions au sein des bâtiments de la maison du Parc. Le jardin est également un lieu qui a vocation à être largement ouvert au public et qui à ce titre peut faire l'objet d'une mise à disposition ponctuelle et temporaire.

Conformément à la vocation du Parc, celui-ci propose de mettre à disposition de personnes extérieures ces espaces dans des conditions définies par cette convention.

Il est ici rappelé que la vocation du Parc naturel régional, conformément aux textes en vigueur, est de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social, culturel et paysagère respectueuse de l'environnement. Cette politique et cette ambition sont décrites dans la charte du Parc naturel régional dont le syndicat mixte de gestion est en charge de la mise en œuvre, dans une large concertation avec les partenaires locaux.



A ce titre, l'utilisateur des salles ou/et du jardin mis à disposition par le Parc ne peut être qu'une personne, physique ou morale, agissant en respect et en cohérence avec la charte, les missions, les actions et l'identité du Parc. L'image de l'événement organisée par l'utilisateur au sein de la maison du parc doit correspondre à cette définition.

**Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

Le Parc met à la disposition de personnes physiques, morales et associatives une partie de ses locaux de la maison du Parc, ainsi que son jardin, désignés ci-après dans l'article 2. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé du Parc, établissement public. A ce titre, cette convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

La présente convention est conclue pour la période suivante : ....., correspondant à la manifestation ou événement concerné par la mise à disposition de locaux au sein de la maison du parc. La période comprend les dates d'installation et de désinstallation de l'événement.

### **Article 2 : désignation des locaux susceptibles d'être mis à disposition**

#### **2.1) Locaux**

##### **Grande salle d'exposition (B 0 6)**

Localisation : rez-de-chaussée, dans la partie ancienne de la maison du parc, en communication possible avec la petite salle d'exposition

Surface de plancher : 50, 7 m<sup>2</sup>

Surface utile (sans les cuves) : 40 m<sup>2</sup>

Description : sols en dalle de pierre, plafonds poutres bois apparentes, murs en pierre apparente ou enduits éclairage au plafond par projecteurs led inclinables, 6 prises de courant sur les murs, protection par alarme volumétrique.

##### **Petite salle d'exposition (B 0 7)**

Localisation : rez-de-chaussée, dans la partie ancienne de la maison du Parc, en communication possible avec la grande salle d'exposition.

Surface de plancher : 19 m<sup>2</sup>

Surface utile (sans les cuves) : 17 m<sup>2</sup>

Description : sols en dalles de pierre, salle voutée sans lumière extérieure, murs enduits, éclairage par rampe au plafond de projecteurs LED inclinables, prises de courant.



### **Petite salle d'exposition avec accès extérieur (B 0 8)**

Localisation : rez-de-chaussée, dans la partie ancienne de la maison du Parc, en communication possible avec la petite salle B 07 et la salle d'exposition (B 0 6).

Surface de plancher : 25 m<sup>2</sup>

Surface utile (sans les cuves) : 25 m<sup>2</sup>

Description : sols en dalles de pierre, salle voûtée avec lumière de l'accès extérieur si ouvert, murs enduits, éclairage par rampe au plafond de projecteurs led inclinables, prises de courant.

Dans le cadre de la mise à disposition de salle(s) d'exposition, l'extérieur peut être utilisé à titre gratuit mais sur autorisation spéciale d'utilisation qui précisera les modalités (objet, période, surfaces...).

### **Salle des associations (B 0 9)**

Localisation : rez-de-chaussée, dans la partie ancienne de la maison du Parc. Cette salle est conçue pour avoir un accès autonome de celui de la Maison du Parc. Protection par alarme volumétrique autonome.

Surface de plancher utile : 26 m<sup>2</sup>

Capacité : 16 personnes

Description : sol en carreaux de ciment, lambris et toile tendue aux murs, prises de courant aux murs.

Equipement : configuration salle de réunion avec 6 tables de 2 m de long et 16 chaises.

### **Grande salle de réunion (B 1 6)**

Localisation : R + 1, dans la partie ancienne de la maison.

Surface de plancher utile : 54 m<sup>2</sup>

Capacité : 40 personnes

Description : sol linoléum, plafond acoustique, prises de courant et RJ sur les murs et encastrées en plancher.

Equipement matériel et mobilier : 20 chaises configuration en U, 26 chaises configuration en carré, 40 chaises configuration théâtre. De 9 à 11 tables selon configuration.



### **Petite salle de réunion (B 1 9)**

Localisation : R + 1, dans la partie ancienne de la maison.

Surface de plancher utile : 29 m<sup>2</sup>

Capacité : 16 personnes

Description : sol linoléum, plafond acoustique, prises de courant et RJ sur les murs et encastrées dans le plancher.

Équipement matériel et mobilier : 16 chaises, 4 à 5 tables selon configuration.

Matériel pouvant être mis à disposition : pour les salles d'exposition, les cimaises et leurs tiges sont mises à disposition. Des grilles peuvent être mises à disposition. La liste est notée lors de l'état des lieux.

L'utilisateur est autorisé à compléter par son propre matériel celui mis à disposition par le Parc. L'utilisateur s'engage à éviter toute dégradation du matériel et des locaux à l'occasion de l'exposition, et devra conserver l'intégrité des locaux.

Il est interdit de percer murs et poutres bois, de clouer ou agraffer.

Pour les salles de réunion, les tables et les chaises sont disposées et remises en place par l'utilisateur, sous sa propre responsabilité. Il prendra toute disposition pour éviter tout dégât à ce mobilier, au sol, aux murs,... à l'occasion de l'aménagement de la salle et s'interdira tout accrochage sur les murs sous quelque forme que ce soit.

### **2.2.) Espace extérieur**

Le jardin de la Maison du Parc est constitué au Nord d'un espace à vocation pédagogique et démonstratrice, au Sud d'un jardin d'ombre naturel et d'un parvis devant la façade et le hall d'accueil. Le respect de la vocation de ces espaces est un préalable à toute mise à disposition de l'espace extérieur. La mise à disposition peut concerner la cour au sud et l'espace couvert extérieur.

La présente convention porte sur la mise à disposition des locaux suivants :

- Grande salle d'exposition (B 06),
- Petite salle d'exposition (B 07),
- Petite salle d'exposition avec accès extérieur (B 08)
- Salle des associations (B 09),
- Grande salle de réunion (B 16),
- Petite salle de réunion (B 19)
- Espace extérieur



Etat des lieux des locaux : l'utilisateur prendra les espaces dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un contrôle contradictoire de l'état des lieux et du matériel sera dressé lors de la prise de possession des locaux et espace extérieur par l'utilisateur et à sa fin. Il appartient à l'utilisateur de signaler immédiatement au parc et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Il est demandé aux utilisateurs de prévoir le petit matériel pour leur installation (ex : attaches, fournitures de bureau,...).

### **Article 3 : destination, occupation des locaux**

L'utilisateur s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition en respectant la vocation propre de chacune des salles : exposition ou réunions.

Il doit respecter le matériel et l'équipement mis à disposition par le Parc. Il ne doit pas utiliser les lignes téléphoniques (sauf urgences) ainsi que le matériel et l'équipement non indiqués dans la convention. Il s'engage à assurer la surveillance et l'entretien des locaux et espaces extérieurs en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.

Il s'engage à utiliser ces espaces en conformité avec son objet statutaire et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :

.....  
.....  
.....

Il s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats, espace extérieur notamment.

La présente mise à disposition d'espaces intérieur et extérieur est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière, notamment se conformer aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ainsi que se conformer pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

### **Article 4 : Installations et désinstallations**

Il est rappelé que l'installation et la désinstallation doivent être faites dans la période de mise à disposition des espaces. Elles doivent être faites durant les horaires d'ouverture au public de la Maison du Parc.

Les véhicules peuvent s'avancer dans l'allée du Nord de la Maison du Parc uniquement pour décharger (ou recharger). Ils ne sont pas autorisés à stationner.



### **Article 5 : vernissages et finissages**

Ces événements peuvent se dérouler sur autorisation préalable en dehors des heures d'ouverture au public, en semaine et jusqu'à 22 h maximum.

Il est précisé que la communication relative à l'exposition est faite par les exposants et non pas par le Parc, y compris les frais (réceptions, ...) relatifs aux vernissages/finissages.

### **Article 6 : Surveillance des locaux**

L'accès extérieur dans la petite salle d'exposition avec accès extérieur (B 09) doit être surveillé par l'utilisateur, sinon il reste fermé.

Les sorties de secours ne doivent pas être obstruées, et ne doivent pas être dissimulés leurs éclairages.

### **Article 7 : clauses financières**

Les locaux, ainsi que le matériel (cimaises et grilles), mobilier, le jardin, sont mis à disposition en contrepartie d'une somme forfaitaire couvrant les frais de structure induits, ainsi que du versement d'une caution.

Ces dispositions financières ne valent pas pour les collectivités publiques (communes, intercommunalités...) du territoire du Parc.

#### **7.1) Clauses financières relatives aux salles d'exposition**

Les salles d'exposition sont mises à disposition en contrepartie du paiement d'une somme forfaitaire pour l'utilisation d'une ou plusieurs salles d'exposition, pour participation aux frais de structure, comme suit :

- 150,- € pour une mise à disposition d'un jour à une semaine ;
- 50,- € par semaine supplémentaire ;
- 250,- € pour un mois ;
- Il sera demandé un forfait supplémentaire pour un vernissage ou un finissage en dehors des heures d'ouverture au Public du Parc : 150,- €

La gratuité est appliquée pour les salles d'exposition mises à disposition auprès de personnes avec lesquelles le Parc a signé une convention de partenariat, pour les personnes contribuant financièrement au fonctionnement du Parc, ainsi que pour les personnes morales dont le siège social se situe dans le territoire du Parc et dont l'objet s'inscrit dans les activités du Parc.



Une caution à l'ordre du Trésor public d'un montant de 400,- € sera demandée à la signature de la convention de mise à disposition. Le montant de la caution sera restitué à la signature de l'état des lieux au terme de la mise à disposition si aucune dégradation n'a été constatée sur l'état des lieux.

### **7.2) Clauses financières relatives aux salles de réunion**

Les salles de réunion sont mises à disposition en contrepartie du paiement d'une somme forfaitaire de 100,- € par réunion, pour participation aux frais de structure.

La gratuité sera appliquée pour les salles de réunion mises à disposition auprès de personnes avec lesquelles le Parc a signé une convention de partenariat, pour les personnes contribuant financièrement au fonctionnement du Parc, ainsi que pour les personnes morales dont le siège social se situe sur le territoire du Parc et dont l'objet s'inscrit dans les activités du Parc.

Une caution à l'ordre du Trésor public d'un montant de 400,- € sera demandée à la signature de la convention de mise à disposition. Le montant de la caution sera restitué à la signature de l'état des lieux au terme de la mise à disposition si aucune dégradation n'a été constatée sur l'état des lieux.

### **7.3) Clauses financières relatives à la mise à disposition de l'espace extérieur**

L'espace extérieur de la Maison du Parc peut être mis à disposition en contrepartie du paiement d'une somme forfaitaire de 150,- € par événement. Cette disposition ne s'applique pas si le paiement d'une somme forfaitaire pour la mise à disposition de locaux est déjà prévu pour le même événement.

Une caution à l'ordre du Trésor public d'un montant de 400,- € sera demandée à la signature de la convention de mise à disposition. Le montant de la caution sera restitué à la signature de l'état des lieux au terme de la mise à disposition si aucune dégradation n'a été constatée sur l'état des lieux. Cette disposition ne s'applique pas si une caution est déjà versée dans le cadre de la mise à disposition de salle(s)d'exposition.

### **7.4) Clauses générales et financières relatives à la mise à disposition de la Salle des Associations**

La salle des associations peut être mise à disposition sur convention pour une durée déterminée, au maximum jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Les reconductions de mise à disposition doivent se faire de façon expresse.

Les conventions de mise à disposition ne peuvent être signées qu'avec les associations ayant un lien direct avec les activités du Parc.

Une caution à l'ordre du Trésor public d'un montant de 400,- € sera demandée à la signature de la convention. Le montant de la caution sera restitué à la signature de l'état des lieux au terme de la convention de mise à disposition, si aucune dégradation n'a été constatée sur l'état des lieux.



### **Article 8 : assurance, responsabilité et sécurité**

La Maison du Parc est assurée par le Parc en simple qualité de propriétaire. Préalablement à l'utilisation des locaux et/ou de l'espace extérieur mis à disposition, l'utilisateur reconnaît, par la signature de cette convention, avoir souscrit une police d'assurance auprès de ....., numéro de police ....., couvrant sa responsabilité civile et l'activité qu'il organise dans la Maison du Parc, ainsi que pour tous les dommages sur les biens et œuvres qui y sont exposés, durant toute la durée de la mise à disposition des locaux de la Maison du Parc comme prévue à la convention.

Préalablement à la signature de la convention par le Parc, L'utilisateur devra avoir fourni l'attestation correspondante de son assureur. La capacité maximale des salles étant indiquée précisément dans l'article 2, l'utilisateur devra veiller au strict respect de cette prescription, au risque d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

L'utilisateur s'engage à désigner une personne référente durant la mise à disposition des locaux et espaces extérieurs, notamment en termes de sécurité du public. Cette personne prendra connaissance au moment de la mise à disposition des locaux et/ou espaces extérieurs, des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction incendie et des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux et/ou de l'espace extérieur mis à disposition, l'utilisateur s'engage expressément à faire respecter les règles de sécurité, à laisser les lieux en bon état de propreté, à bien remettre en place le mobilier utilisé et à vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, des volets, de l'éclairage, des portails et fermetures extérieurs, et plus généralement de toute mesure concourant à assurer la bonne sécurité des lieux (mise sous alarme des locaux).

### **Article 9 : modalités de résiliation**

La présente convention peut être dénoncée :

- Par le parc a tout moment et sans délai en cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public et de l'ordre public, ou pour tout autre motif d'intérêt général, par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par le Parc.
- Par l'utilisateur, à tout moment et sans délai en cas de force majeure dument constatée et signifiée au parc par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 : Respect du fonctionnement de la Maison du Parc**





Dans le cadre du fonctionnement général de la Maison du Parc, et plus particulièrement en raison d'une bâtisse bioclimatique, certaines règles de fermeture et d'ouverture des fenêtres et portes-fenêtres ont été mises en place et sont à respecter par les utilisateurs.

En particulier, il convient de respecter les préconisations de la fiche de principe de fonctionnement de la Maison du Parc par sur-ventilation nocturne qui est annexée à la présente convention.

#### **Article 11 : litige**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Fait à Saint Rémy de Provence, en double exemplaire

Le

Pour le Parc,

Pour l'Utilisateur,

Le Président,

**Jean MANGION**



*Annexe à la présente convention : fiche de principe de fonctionnement de la Maison du Parc par sur-ventilation nocturne*